

ACCORD D'INTERESSEMENT 2009 – 2010 - 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société d'Exploitation d'Activités Touristiques désignée ci-après par S.E.A.T., dont le siège social est à EVIAN LES BAINS, Château de Blonay, Quai Baron de Blonay - 74500 -

représentée par : **Monsieur Yannick LE HEC**, Directeur Général

et

Les Syndicats affiliés aux Fédérations représentées par les délégués syndicaux dûment mandatés :

**Pour F.O. Hors-Jeux
Ludovic BAJEUX**

**Pour la CFDT
Abel ROCHE**

**Pour F.O.
Roger POLI**

**Pour la CFTC
Roger BAILLY**

Il a été convenu de l'accord suivant :

RP LB BR.

UNA

ARTICLE 1 - PREAMBULE

La société S.E.A.T confirme par le renouvellement de son accord d'intéressement, sa volonté d'associer l'ensemble du personnel au progrès de ses activités et de l'intéresser à ses résultats.

La SEAT subit de plein fouet la crise économique entamée depuis Septembre 2008 et qui va se poursuivre sur 2009 et probablement sur les années suivantes. Cela se traduit par une baisse de l'activité séminaires et des réservations individuelles. Afin de traverser cette période très difficile, il va être fondamental d'avoir une maîtrise des coûts, une gestion serrée de la masse salariale et, pour cela, de repenser notre organisation interne.

En parallèle de ce contexte économique, il devient indispensable de présenter un dossier de rénovation des hôtels et des Thermes afin d'en assurer la pérennité face à la concurrence internationale. Cela se traduirait par des fermetures temporaires d'établissement pour travaux.

C'est dans ce contexte de grande mouvance et de grande incertitude que les parties signataires ont négocié cet accord.

Cet accord a été défini en tenant compte des perspectives économiques, à la date de sa conclusion. Aussi, sa structure et ses seuils traduisent la volonté des signataires d'en adapter les dispositions.

En particulier, la détermination de l'intéressement ne repose plus sur le même critère économique que les précédents accords (EBE). La formule de calcul de l'intéressement de cet accord retient l'indicateur de performance économique : « l'évolution de la Valeur Ajoutée », et pourra être améliorée par un critère de performance « sociale » : la sécurité (taux de fréquence des accidents).

Cet accord est établi à titre exceptionnel (seuils retenus bien inférieurs à ceux constatés antérieurement) en fonction du contexte décrit ci-dessus. Néanmoins, à l'issue des 3 années de la durée de cet accord, la prochaine négociation de cet accord pourrait être basée à nouveau sur l'EBE telle que l'expriment les organisations syndicales signataires.

Cet accord a pour objet de fixer les modalités de calcul du montant global de l'intéressement, de déterminer les salariés bénéficiaires ainsi que les modalités de répartition individuelle de versement des droits que les salariés de la S.E.A.T pourront détenir du présent accord d'intéressement en application des dispositions législatives en vigueur.

La répartition change par rapport au précédent accord, sous forme de deux parts, une part (70%) proportionnellement à l'activité, mesurée par la durée du travail, et pour l'autre part (30%) proportionnellement au salaire perçu afin de reconnaître l'implication du personnel proportionnellement à son rang dans l'entreprise.

RP LB AR BR -

UNA

ARTICLE 2 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

2.1 CALCUL

La base de calcul de l'intéressement retenue par le présent accord est :

$$I = C1 + C2$$

I : intéressement

C1 : critère économique basé sur l'évolution de la valeur ajoutée

C2 : critère « social » basé sur la Sécurité (taux de fréquence des accidents du travail)

Pondération : C1 représente **80%** du calcul de I et C2 représente **20%** de I

2.1.1 Calcul du critère (C1) économique basé sur l'évolution de la valeur ajoutée

VA = Valeur ajoutée telle qu'elle est définie par le Plan Comptable Général. Les données seront issues des rubriques de la liasse fiscale déposée auprès des Services fiscaux (imprimé 2052 : Compte de résultat)

Sa formule de calcul est la suivante :

- + Chiffre d'affaires (ligne FL)
- Achats de Marchandises (ligne FS)
- Variation des stocks de Marchandises (ligne FT)
- Achats matières premières et autres approvisionnements (ligne FU)
- Variation de stock de matières premières (ligne FV)
- Autres achats et charges externes (ligne FW)
- = Valeur ajoutée

Valeur Ajoutée de référence = 18 000 000€ prenant en compte tous les aléas définis dans le préambule.

Evolution de la Valeur Ajoutée	Montant de l'indicateur C1
Si VA supérieure ou égale à 18 000 000€ (dix huit millions d'euros) et inférieure à 20 000 000€ (vingt millions d'euros)	$C1 = 2,5\% \text{ de la VA} \times 80\%$
Si VA supérieure ou égale à 20 000 000€ (vingt millions d'euros) et inférieure à 22 000 000€ (vingt deux millions d'euros)	$C1 = [VA \times 2,5\% + (VA - 20.000.000 \text{ €}) \times 1.5 \text{ \%}] \times 80\%$
Si VA supérieure ou égale à 22 000 000€ (vingt deux millions d'euros)	$C1 = [VA \times 2,5\% + (22.000.000 \text{ €} - 20.000.000 \text{ €}) \times 1.5 \text{ \%} + (VA - 22.000.000 \text{ €}) \times 0.75 \text{ \%}] \times 80\%$

RL L.B. AR BR.

UMA

Au cas où la Valeur ajoutée serait inférieure strictement à 18 000 000 € (dix huit millions d'euros), le critère C1 sera alors déterminé comme suit :

Evolution du CA (Golf + EMTC, Evian Masters + Casino) par rapport à année N-1	Montant de l'indicateur C1 non proratisé	Montant de C1 proratisé à 80%
Si CA > +3%	C1 = 200 000€	C1 = 160 000€
Si CA supérieur à +2% et inférieur ou égal à +3%	C1 = 150 000€	C1 = 120 000€
Si CA supérieur à +1% et inférieur ou égal à +2%	C1 = 120 000€	C1 = 96 000€
Si CA inférieur ou égal à +1%	C1 = 0€	C1 = 0€

CA = chiffre d'affaires du Casino + Golf + EMTC + EVIAN MASTERS de l'année N

Ce chiffre d'affaires est la somme algébrique des comptes comptables issus de la balance générale (certifiée par les Commissaires Comptes). Il englobe les comptes suivants :

706151, 706160, 706171, 706191, 706201, 706205, 706429, 706475, 706505, 706507, 706509, 706510, 706513, 706523, 706543, 706544, 706554, 706558, 706560, 706563, 706564, 706583, 706595, 706596, 706640, 706641, 706642, 706643, 706644, 706645, 706646, 708800, 708803, 708804, 708808, 708815, 708816, 708825, 708835, 708845, 708855, 708865, 708875, 708886.

Au cas où des comptes comptables supplémentaires seraient créés et se rattachant au chiffre d'affaires du Casino, Golf, EMTC et EVIAN MASTERS, ces derniers entreraient dans la base de calcul et réciproquement.

2.1.2 Calcul du critère (C2) basé sur le taux de fréquence des accidents du travail

Le critère sécurité est basé sur le taux de fréquence au 31/10 de l'année (c'est-à-dire calculé du 1^{er} novembre au 31 octobre).

Ce critère sera à pondérer à 20% (cf. article 2.1)

Définition du taux de fréquence (TF) :

Nombre d'accidents avec arrêt x 1 000 000

Nombre d'heures travaillées

Taux de fréquence au 31/10/ 2008 = 52, 45 (59 AT x 1 000 000/1 124 772)

RP L.S. A R BR-

UMA

- 2009 : si TF au 31/10/2009 > 48 C2 = 0 €
Si TF compris entre 35 et 48 inclus C2 = 350 000 € (C2 proratisé = 70 000€)
Si TF < ou égal à 35 C2 = 450 000€ (C2 proratisé = 90 000€)

2010 : si TF au 31/10/2010 > 45 C2 = 0 €
Si TF compris entre 33 et 45 inclus C2 = 350 000 € (C2 proratisé =70 000€)
Si TF < ou égal à 33 C2 = 450 000€ (C2 proratisé =90 000€)

2011 : si TF au 31/10/2011 > 43 C2 = 0 €
Si TF compris entre 25 et 43 inclus C2 = 350 000€ (C2 proratisé =70 000€)
Si TF < ou égal à 25 C2 = 450 000€ (C2 proratisé =90 000€)

2.2 PLAFONNEMENT

Plafond global

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail (ancien article L. 441-2), le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne peut dépasser 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 3 - SALARIES BENEFICIAIRES

3.1 L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés de l'entreprise (c'est à dire les 2 hôtels, le Golf, l'EMTC, le Casino et les Thermes), à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de **trois mois**.

* Cette condition d'ancienneté correspond à l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit.

* Les salariés titulaires de contrats de travail à durée déterminée bénéficient de l'intéressement lorsqu'ils justifient d'au moins trois mois d'ancienneté avec un seul contrat ou par le cumul de plusieurs contrats au cours de l'exercice de référence. Leur appartenance à l'entreprise au cours des exercices précédents sera prise en compte au titre de tout contrat ayant pris effet lors d'un exercice précédent se poursuivant, sans discontinuité, dans l'exercice de référence.

* L'intéressement est dû à tout salarié quittant l'entreprise, pour quelque motif que ce soit, dès lors qu'il remplit les conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus.

* Les salariés à temps partiel bénéficient également de l'intéressement. Pour l'ouverture des droits, la durée de présence n'est pas proratisée.

3.2 Les parties conviennent de ce que la répartition ne sera pas remise en cause dans le cas où, à la suite du règlement d'un litige individuel, de la rectification d'une erreur ou de toute autre cause, la masse salariale ayant servi de base de répartition pour l'exercice écoulé serait modifiée après approbation par l'Assemblée Générale des comptes de l'exercice.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REPARTITION INDIVIDUELLE DES DROITS

4.1. REGLES GENERALES

Le montant de l'intéressement obtenu par application de l'article 2.1. est divisé en deux parts :

- La première part est non hiérarchisée : elle est répartie également à chaque salarié, proportionnellement à ses heures effectuées telles que définies à l'article 4.1.3.
- La seconde part est hiérarchisée : elle est répartie en fonction du salaire perçu par chacun.

4.1.1. FORMULE DE REPARTITION

- **Intéressement non hiérarchisé**

70 % de l'intéressement total

Nombre d'heures effectuées de la société
par l'ensemble des salariés bénéficiaires

= valeur d'une heure

- **Intéressement hiérarchisé**

30 % de l'intéressement total

Somme des salaires bruts perçus
par l'ensemble des salariés bénéficiaires

= pourcentage à appliquer

L'intéressement perçu par le salarié sera :

(nombre d'heures travaillées X valeur d'une heure) + (salaires perçus par le salarié X pourcentage à appliquer) = INTERESSEMENT

DR
L.3 AR 139 -

LWT

4.1.2. SALAIRE PRIS EN COMPTE DANS LES CALCULS

On entend par salaires perçus, la totalité des rémunérations brutes perçues par les bénéficiaires (salaire de base, compléments individuels et RTT, les AN/IN, congés payés, sommes versées par l'entreprise au titre des garanties maladie et accident de travail....)

Les salaires à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité, de paternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

4.1.3. HEURES DE TRAVAIL PRISES EN COMPTE

Les heures prises en compte sont les suivantes :

- Les heures effectuées de travail telles que définies par le contrat de travail.
- Les heures complémentaires et heures supplémentaires
- Les heures d'absence pour
 - Maternité pour leur durée légale
 - Congé paternité pris selon les modalités légales
 - Adoption
 - congés payés légaux et conventionnels
 - repos compensateur
 - accident de travail et maladie professionnelle
 - heures de délégation.
 - Les heures passées en formation, lorsque celle-ci est prise en charge par l'entreprise.
- La période de prise en charge des salaires et heures travaillées correspond à celle de l'exercice (c'est-à-dire du 1 novembre au 31 Octobre)
- Les heures d'absence pour maladie et accident de trajet sont exclues
- Pour les cadres qui sont en forfait jours, par souci d'équité, la journée de travail sera assimilée à 7H48

4.2. PLAFONNEMENT INDIVIDUEL

Conformément aux dispositions de l'article L3314-8 du code du travail (ancien article L.441-2), la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre de l'exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Les montants non répartis, au titre du plafonnement individuel ci-dessus, sont reportés lors de l'exercice suivant.

4.3. CSG ET CRDS

Les sommes attribuées aux salariés sont soumises aux prélèvements de la cotisation sociale généralisée (CSG) et du remboursement de la dette sociale (RDS). Ce prélèvement sera opéré avant le versement aux bénéficiaires.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

L'exercice est clos le 31 octobre de l'année.

Les salariés recevront individuellement un courrier indiquant le montant auquel ils ont droit début Février et le versement interviendra au plus tard avec la paie de Mars avec l'objectif d'un versement avec la paie de février de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

L'Entreprise demandera son adresse au salarié quittant l'entreprise, en l'informant qu'il y aura lieu pour lui de l'aviser de ses changements d'adresse. Si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Au terme de ce délai, elles sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé (ou ses ayants droit) pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 6 - VERSEMENT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE.

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement ont la possibilité, par décision individuelle, de verser tout ou partie de leur droit au Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E).

Ce versement doit être effectué dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date à laquelle l'intéressement a été perçu.

La somme ainsi versée sera exonérée de l'impôt sur le revenu, selon la législation actuellement en vigueur, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, mais restera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf dans les cas de déblocage anticipé prévus par la législation.

L'ensemble des sommes versées au P.E.E. pour un exercice (intéressement et versements volontaires) ne peut dépasser le quart (25%) de la rémunération brute annuelle des bénéficiaires.

ARTICLE 7 - DUREE – RECONDUCTION – MODIFICATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans (exercices 2009, 2010 et 2011).

L'exercice social de la SEAT commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre. Il s'appliquera donc, pour la première fois, aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} novembre 2008 et clos le 31 octobre 2011.

Il peut être dénoncé dans des formes identiques à celles de sa conclusion par l'ensemble des signataires.

Le présent accord peut être modifié par l'ensemble des signataires par conclusion d'un avenant.

PP L.S. ARBA -

UMA

Cela peut notamment être le cas si les conditions économiques générales venaient à être modifiées dans la période d'application de l'accord, qui feront l'objet d'un examen annuel lors des réunions du Comité d'Entreprise.

Pour prendre effet au premier jour d'un exercice, tout avenant doit être conclu avant le 30 avril du même exercice.

A l'issue de la période de trois ans d'application, les partenaires sociaux se rencontreront afin de juger de l'opportunité de renouveler le régime de l'intéressement, sous la même forme ou sous une forme différente.

Le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise qui se réunira chaque fois qu'il y aura lieu afin de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application dudit accord. Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments et pièces ayant servi de base de calcul de la prime. Cette documentation sera tenue à sa disposition au moins huit jours avant la date de la réunion auprès de la Direction Administrative et Financière.

Le Comité d'Entreprise pourra également demander aux représentants de la Direction, toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toutes suggestions.

Le montant annuel de l'intéressement sera arrêté par l'Employeur et sera communiqué au Comité d'Entreprise, ainsi que les modalités et les bases de calcul, lors de la réunion consacrée chaque année à la présentation des comptes de la société.

Lorsque le Comité d'Entreprise siègera comme organisme de contrôle du présent contrat, les questions examinées à ce titre feront l'objet d'une réunion distincte ou d'une mention spéciale à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire.

Information individuelle

Le personnel sera informé du texte du présent accord d'intéressement par voie d'affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel.

En outre, ce texte fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés concernés.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent contrat se régleront si possible à l'amiable après entente des parties et avis du Comité d'Entreprise. A défaut, les parties concernées saisiront la juridiction compétente.

SP
L.B. A R B R -

UMA

Les autres litiges se régleront également si possible à l'amiable A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 - DEPOT et publicité

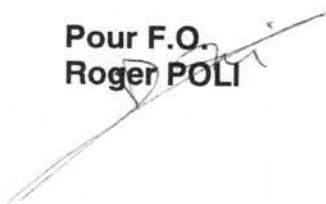
Le présent Accord sera déposé par les soins de la Direction en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie dont une version papier signée des parties et une version électronique transmise par courriel à l'adresse dd-74.accord-entreprise@direccte.gouv.fr ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de THONON-LES-BAINS

Fait à Evian les Bains, le 30 avril 2009.

**Pour la SEAT
Yannick LE HEC**



**Pour F.O.
Roger POLI**



**Pour FO/Hors-Jeux
Ludovic BAJEUX**



**Pour la CFTC
Roger BAILLY**



**Pour la CFDT
Abel ROCHE**

